

Adaptations de la pratique relative aux communications via goAML

Compte tenu de l'expérience acquise depuis l'introduction de goAML, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) prévoit d'adapter sa pratique concernant la transmission électronique de communications de soupçons (STR/SAR) via goAML. Le présent document a pour but de définir ces adaptations du point de vue de leur contenu et de leur calendrier. Les adaptations concernent notamment les indications figurant dans le [manuel d'utilisation goAML Web](#) au sujet de la communication de transactions pendant la période sur laquelle portent les soupçons (chapitre 9.3.1).

À l'avenir, les transactions transmises devront correspondre aux transactions suspectes en vertu de l'art. 3, al. 1, let. h, OBCBA¹. Selon cette disposition, les communications au MROS doivent contenir, entre autres, "une description et une documentation aussi précises que possible des soupçons sur lesquels se base la communication, y compris les extraits de comptes et les pièces justificatives détaillées démontrant les transactions suspectes".

Sommaire:

- 1. Principe: communication des transactions suspectes (max. 100 transactions par communication)**
- 2. Solution particulière: communications en cas de contamination générale des valeurs patrimoniales**
- 3. Solution transitoire pour les communications STR**
- 4. Autres prescriptions aux fins d'une pratique plus claire et plus uniforme en matière de communication**
- 5. Indications supplémentaires**
- 6. Délais**

¹ RS 955.23

1. Principe: communication des transactions suspectes (max. 100 transactions par communication)

Cette solution doit être mise en œuvre par tous les intermédiaires financiers **d'ici le 1^{er} avril 2021 au plus tard**. Voici les prescriptions:

- uniquement les transactions suspectes (STR) ; max. 100 transactions par communication (par chargement du fichier XML ou en tant que communication saisie manuellement).
- les transactions de titres² doivent être transmises au format XML ou, de manière optionnelle, sous forme de tableau Excel. S'agissant de la saisie au format XML, il est nécessaire de prendre en compte les indications supplémentaires fournies par le MROS en vue de la saisie des transactions correspondantes.
- les extraits de compte et de dépôt au format PDF doivent être transmis en tant qu'annexes à la communication pour toutes les transactions effectuées pendant la période sur laquelle portent les soupçons.
- la demande d'informations détaillées relatives aux transactions est une prérogative dont le MROS peut faire usage sur la base de l'art. 11a, al. 1 et 3 LBA³. L'intermédiaire financier transmet ces informations par le biais d'une communication du type AIFT (ou en tant que fichier Excel standard⁴).

2. Solution particulière: communications en cas de contamination générale des valeurs patrimoniales

La solution particulière ci-après est appliquée aux relations d'affaires pour lesquelles il existe un soupçon que la totalité des valeurs patrimoniales remplit les conditions de l'art. 9 LBA, respectivement art. 305^{ter} al. 2 CP⁵. Cette solution particulière peut déjà être appliquée dès maintenant, même par les intermédiaires financiers qui effectuent encore leurs communications en recourant à l'une des solutions transitoires. **Le texte de la communication doit expliquer clairement la raison pour laquelle l'intermédiaire financier sait ou présume que les valeurs patrimoniales sont d'origine criminelle et pourquoi l'intermédiaire financier considère que celles-ci doivent être considérées comme entièrement contaminées.** Si ces explications ne lui paraissent pas suffisantes, le MROS se réserve le droit de refuser la communication. Les prescriptions s'appliquant à la solution particulière sont les suivantes:

² Achat / Vente de titres; opérations d'entreprise / dividendes / taxes; dépôt et retrait de valeurs de dépôt

³ RS 955.0

⁴ On entend par là le modèle Excel fourni par le MROS

⁵ RS 311.0

- SAR (y compris déclaration relative aux transactions, par ex. entrée et sortie de parts importantes des valeurs patrimoniales vs période d'infraction).
- extraits de compte et de dépôt au format PDF.
- la demande d'informations détaillées relatives aux transactions les plus importantes est une prérogative dont le MROS peut faire usage sur la base de l'art. 11a, al. 1 et 3 LBA). L'intermédiaire financier transmet ces informations par le biais d'une communication du type AIFT (ou en tant que fichier Excel standard).

3. Solution transitoire pour les communications STR

Pour les intermédiaires financiers effectuant déjà leurs communications de manière entièrement automatisée, ainsi que pour ceux qui travaillent en ce moment à la programmation de l'interface XML, nous prévoyons deux variantes à titre de solution transitoire: d'une part, la prolongation de la solution transitoire prévue initialement jusqu'au 30 juin 2020, comprenant la saisie d'au moins une transaction et l'utilisation du modèle Excel pour les autres transactions; d'autre part, la réduction de la période suspecte, dans le but de respecter la prescription de 100 transactions au maximum.

Variante 1

Ci-après les prescriptions relatives à la prolongation jusqu'au 31 mars 2021 des solutions transitoires initiales:

- STR comprenant au moins une transaction saisie complètement.
- les autres transactions suspectes sont communiquées via le modèle Excel fourni par le MROS.
- les extraits de compte et de dépôt au format PDF doivent être transmis en tant qu'annexes à la communication pour toutes les transactions effectuées durant la période suspecte.
- la demande d'informations détaillées relatives aux transactions est une prérogative dont le MROS peut faire usage sur la base de l'art. 11a, al. 1 et 3 LBA. L'intermédiaire financier transmet ces informations par le biais d'une communication du type AIFT (ou en tant que fichier Excel standard).

Veillez tenir compte du fait que, dans cette variante, toutes les personnes-clés sont saisies dans le système (et pas seulement dans le texte de la communication). Dès la communication de plusieurs relations d'affaires par exemple, il est judicieux de saisir manuellement dans le système plusieurs transactions ou une transaction factice MultiParty Dummy⁶, afin que chaque cocontractant et chaque compte apparaisse non seulement dans le texte de la communication, mais également comme personne, société ou compte transmis au MROS.

Variante 2

Ci-après les prescriptions relatives à la solution transitoire via une réduction de la période suspecte à 100 transactions au maximum:

- STR comprenant des transactions durant la période suspecte réduites à 100 transactions au maximum. La période doit être choisie de manière à représenter le plus grand nombre possible de transactions suspectes. S'il n'est possible de prendre en compte qu'une seule transaction durant cette période, il faut choisir la transaction la plus suspecte ou la transaction suspecte impliquant le montant le plus élevé.
- les pièces justificatives de transactions non transmises via chargement XML mais pouvant tout de même être qualifiées de suspectes. Dans le cas où plusieurs transactions sont réalisées avec un partenaire identique, une pièce justificative à titre d'exemple est suffisante.
- les transactions de titres doivent être transmises au format XML ou, de manière optionnelle, sous forme de tableau Excel. S'agissant de la saisie au format XML, il est nécessaire de prendre en compte les indications supplémentaires fournies par le MROS en vue de la saisie des transactions correspondantes.
- les extraits de compte et de dépôt au format PDF doivent être transmis en tant qu'annexes à la communication pour toutes les transactions effectuées durant la période suspecte.
- la demande d'informations détaillées relatives aux transactions est une prérogative dont le MROS peut faire usage sur la base de l'art. 11a, al. 1 et 3 LBA. L'intermédiaire financier transmet ces informations par le biais d'une communication du type AIFT (ou en tant que fichier Excel standard).

⁶ Cf. [manuel d'utilisation goAML Web](#), chapitre 9.4.2.2

4. Autres prescriptions aux fins d'une pratique plus claire et plus uniforme en matière de communication

Relations d'affaires

Si plusieurs relations d'affaires sont communiquées dans une communication (SAR ou STR), il est nécessaire de mentionner dans le champ "Raisons du soupçon (Reason for Suspicion)" la liste des différents partenaires contractuels, y compris le numéro de référence du client. Exemple de texte: « Nous communiquons ici les cinq relations d'affaires suivantes: (liste) ».

En ce qui concerne les communications de "money mules" présumées, il convient de transmettre une communication par "money mule", même s'il s'agit du même état de fait ou d'un état de fait similaire.

Annexes

Précision à propos du [manuel d'utilisation goAML Web](#), au chapitre 9.6., notes 1 et 2. Comme déjà mentionné dans le manuel, les annexes doivent être établies dans les formats définis et toujours au moyen du système de reconnaissance optique de caractères ROC (cf. note 1).

En complément à la note 2 et sur la base des observations menées jusqu'ici, les annexes doivent, dans la mesure du possible, être regroupées dans les documents (ou dossiers) suivants:

- documents d'ouverture (+ numéro de référence du client s'il y a plusieurs relations d'affaires)
- bilan financier (+ numéro de référence du client s'il y a plusieurs relations d'affaires)
- extraits de compte (+ numéro de compte / numéro de référence du client)
- pièces justificatives (+ numéro de compte / numéro de référence du client)
- articles de presse
- clarifications
- KYC (+ numéro de référence du client s'il y a plusieurs relations d'affaires)
- ordonnance de production de pièces (si existante / soupçon sur lesquels se base la communication)
- autres éléments.

Ce regroupement permet une plus grande clarté et évite la transmission de 100 documents et plus lors de communications importantes comprenant de nombreuses relations d'affaires.

Nous vous prions en outre de ne pas transmettre de formulaire de communication en annexe de l'annonce (SAR ou STR).

5. Indications supplémentaires

État financier

Pour chaque relation d'affaires, il est nécessaire de transmettre un état financier au format PDF. Il faut veiller à ce que tous les comptes et dépôts-valeurs y apparaissent. Par ailleurs, le solde des comptes faisant l'objet de la communication doit concorder avec l'état de compte figurant à l'état financier. Si certains comptes ne sont pas impliqués dans des transactions suspectes, il est utile d'en mentionner l'IBAN.

Si la communication porte uniquement sur un compte, et non sur la totalité de la relation d'affaires, un extrait de compte indiquant le solde actuel est suffisant.

Fonction MultiParty

Selon le [manuel d'utilisation goAML Web](#), chapitre 9.4.2.2, il est impératif d'utiliser la fonction MultiParty. Cette fonction sert notamment à saisir des personnes (importantes) ou des comptes supplémentaires impliqués dans la communication, des structures de type "trust", des alias et des pseudonymes. Si la préparation des données à communiquer est entièrement automatisée via XML auprès d'un intermédiaire financier et que la saisie d'une transaction correspondante n'est pas prévue, il est possible de saisir en outre manuellement une communication du type AIFT dans le portail en ligne et de le transmettre sans autre commentaire en référence à la communication initiale. Il est nécessaire d'utiliser cette transaction factice (MultiParty Dummy) qui indique toujours le montant de CHF 0.00, car la logique de goAML est basée sur les transactions et non sur les relations d'affaires et les personnes / sociétés.

Éléments selon art. 3, al. 1, let. h, OBCBA

Si les détails des transactions ne peuvent pas être reproduits au format XML ou dans un fichier Excel standard, les pièces justificatives à fournir doivent contenir au moins la banque du destinataire / la banque du donneur d'ordre et un élément qui puisse être attribué (nom / numéro de compte / numéro de référence, etc.). Dans le cas où plusieurs transactions sont réalisées avec un partenaire identique, une pièce justificative à titre d'exemple est suffisante.

Transactions suspectes (sur le plan électronique) vs transactions réalisées pendant la période suspecte (format PDF)

Le but de l'obligation de communiquer au sens de l'art. 9 LBA ne consiste pas seulement à retrouver des fonds illicites et à les confisquer. Il s'agit plus généralement de créer des bases documentaires (paper trail) et de préparer des informations (obligation de communiquer) afin que les personnes coupables de blanchiment d'argent fassent l'objet d'enquêtes et soient punissables pénalement (FF 1996 III 1057, 1072).

Pour que ce but puisse être atteint, l'art. 3 OBCBA définit le contenu minimal d'une communication de soupçons. Cette liste n'est pas exhaustive.

Transactions suspectes (sur le plan électronique)

Comme fixé à l'art. 3, let. h, OBCBA, les communications de soupçons, notamment de transactions suspectes, doivent être présentées et documentées de la manière la plus exacte possible. S'il s'agit de transactions suspectes, des informations détaillées à leur sujet sont requises. En outre, le résultat des clarifications effectuées en vertu de l'art. 6 LBA (en relation avec les art. 15 et 16 OBA-FINMA) doit être présenté et documenté (art. 3, al. 1, let. h in fine, OBCBA). Il convient également de transmettre ici d'éventuels détails des transactions qui faisaient partie des investigations effectuées par l'intermédiaire financier afin que le MROS puisse confirmer la réception de la communication et que le délai prévu par l'art. 23, al. 5, LBA commence à courir (art. 4, al. 1, OBCBA).

Transactions durant la période suspecte (format PDF)

Dans le cadre de son analyse et de ses clarifications, le MROS peut, en vertu de l'art. 11a LBA, en relation avec l'art. 16, let. a, OBCBA, exiger de la part des intermédiaires financiers toute information supplémentaire nécessaire relative aux transactions réalisées pendant la période sur laquelle portent les soupçons.

Pour des raisons pratiques et d'efficacité, la remise d'extraits de comptes et de dépôt pour toutes les transactions réalisées durant la période suspecte permet d'épargner, tant au MROS qu'aux intermédiaires financiers, de nombreuses demandes selon l'art. 11a LBA et leurs réponses respectives. Cela signifie à notre sens moins de démarches pour les deux côtés.

C'est pourquoi le MROS s'efforce de prévoir ceci dans la pratique.

6. Délais

Application du principe selon chiffre 1	Dès maintenant mais au plus tard le 1 ^{er} avril 2021
Application de la solution particulière selon chiffre 2	Possible dès maintenant
Application de la solution transitoire selon chiffre 3	Dès maintenant mais au plus tard le 1 ^{er} septembre 2020
Application des autres prescriptions aux fins d'une pratique plus claire et plus uniforme en matière de communication selon chiffre 4	Dès maintenant mais au plus tard le 1 ^{er} septembre 2020